

CONFÉDÉRATION
DES
INDUSTRIES CÉRAMIQUES DE FRANCE

TELEPHONE : 01 45 00 18 56 - TELECOPIE : 75116 PARIS - TELEX : 611913 CERAFRA

RB/RH/103.020.01/66/CF

Paris, le 19 juillet 1989

Monsieur Jacques BEAUVOIR
Secrétaire Général
FEDERATION NATIONALE DES
TRAVAILLEURS DU VERRE ET
DE LA CERAMIQUE
C.G.T. - Case 417

93514 MONTREUIL CEDEX

Objet : Convention collective nationale (C.C.N.)

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous vous remettons sous ce pli le texte, remis en forme, du protocole d'accord signé le 6 juillet 1989 par F.O. et la C.G.C.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général



R. BOUCHET

P.J. : Protocole d'accord.

Destinataires : C.F.D.T. - C.F.T.C. - C.G.T. - F.O. - C.G.C.

24 JUIL 1989

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre :

1a CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE,

d'une part,

et les organisations syndicales :

FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS, C.F.D.T.,

FEDERATION BATI-MAT-TP, C.F.T.C.,

FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE, C.G.T.,

FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DES INDUSTRIES CERAMIQUES ET PRODUITS SIMILAIRES, C.G.T.-F.O.,

SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS DES INDUSTRIES CERAMIQUES, S.C.A.M.I.C.-C.G.C.,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Considérant la nécessité de mettre en place une nouvelle Convention Collective Nationale fixant les rapports de travail entre les employeurs et les salariés des sociétés des Industries Céramiques de France avant échéance du délai de validité de l'actuelle Convention dénoncée, soit le 29 juillet 1989, et l'examen approfondi de certains sujets ne pouvant s'effectuer avant cette date, il est décidé :

ARTICLE 1

Les sujets suivants seront étudiés en vue de négociations :

- Prime de fin d'année ou 13ème mois,
- Harmonisation des classifications,
- Hygiène et sécurité,
- Evolution de la prime d'ancienneté,
- Prime horaire de nuit,
- Suppression des jours de carence pour maladie,
- Révision du droit syndical,
- Examen d'une évolution des grilles de salaires minima,
- Subvention des oeuvres sociales des C.E.,
- Couverture "Accident de trajet" pour les participants aux réunions paritaires.

Ceci dès octobre 1989, dans le cadre d'un groupe de travail.

ARTICLE 2

Le groupe de travail sera constitué, pour les organisations syndicales de deux représentants par organisation, et au maximum de dix représentants pour la C.I.C.F.

ARTICLE 3

C'est le groupe de travail qui déterminera la priorité, le rythme d'avancement des travaux et le nombre des réunions.

La première réunion sera convoquée par la C.I.C.F. au cours de la première quinzaine d'octobre 1989, soit le 10 octobre 1989.

ARTICLE 4

Le groupe de travail a pour rôle et mission de préparer les dossiers d'étude sur les différents sujets énoncés à l'article 1 du présent accord, ces dossiers seront examinés en réunion paritaire, en aucun cas le groupe de travail n'a pouvoir de décision.

ARTICLE 5

Les dates de réunion seront fixées au fur et à mesure des réunions, la convocation sera assurée par la C.I.C.F., les participants seront indemnisés selon les mêmes modalités que celles des réunions paritaires C.I.C.F. Il n'y aura pas de préparatoire, ces réunions étant elles-mêmes des préparatoires.

ARTICLE 6

Le groupe de travail décidera, dans le courant de la première quinzaine de décembre 1989, de l'opportunité de poursuivre ou non ses travaux.

Fait à Paris, le 6 juillet 1989

Pour la

CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE :

- F. LEBOUCHARD

Pour les organisations syndicales de salariés :

FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS, C.F.D.T. :

- J. MURGIA

FEDERATION BATI-MAT-TP, C.F.T.C. :

- G. ENGELMANN

FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE, C.G.T. :

- M. PETOT

FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DES INDUSTRIES CERAMIQUES ET PRODUITS
SIMILAIRES, C.G.T.-F.O. :

- R. OLIVIER

SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS DES INDUSTRIES
CERAMIQUES, S.C.A.M.I.C.-C.G.C.

- A. CAIGNAN